

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 07084

Numéro SIREN : 878 190 495

Nom ou dénomination : 24Babylone

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 132169

**LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)**

La soussignée

Madame Delphine BENCHETRIT
demeurant 5 bis rue de Solférino 75007 PARIS

Agissant en qualité de gérante de la société 24BABYLONE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 878 190 495 RCS PARIS,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société 24BABYLONE ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 76 avenue d'Iena 75116 PARIS
- 229 boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Dernier transfert du siège en date du 11/03/2021.

Fait en deux exemplaires
A Paris,
Le 12 septembre 2023

Delphine BENCHETRIT
Gérante

DocuSigned by:
BENCHETRIT DELPHINE
A3B7A0027E7447A...

24BABYLONE
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 229 boulevard Saint Germain
75007 PARIS
878 190 495 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze septembre,
A 12 heures,

Les associés de la société 24BABYLONE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes ou représentées :

Madame Delphine BENCHETRIT, titulaire de 998 parts sociales en pleine propriété
Madame Paloma BENCHETRIT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
Société PALOMA HOLDING, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Delphine BENCHETRIT, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 229 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS au 5 bis rue de Solférino 75007 PARIS, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 5 bis rue de Solférino 75007 PARIS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Delphine BENCHETRIT	Paloma BENCHETRIT	Société PALOMA UNITED
<p>DocuSigned by: BENCHETRIT DELPHINE A3B7A0027E7447A...</p>	<p>DocuSigned by: BENCHETRIT DELPHINE A3B7A0027E7447A...</p>	<p>DocuSigned by: BENCHETRIT DELPHINE A3B7A0027E7447A...</p>

24BABYLONE

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros

Siège social : 5 bis rue de Solférino 75007 PARIS

RCS PARIS 878 190 495

STATUTS

Mis à jour le 12 septembre 2023

Certifiés conformes,

Le Président

DocuSigned by:
BENHAËTRIT DELPHINE
A3B7A0027E7447A...

LES SOUSSIGNEES

- 1- Madame Delphine BENCHETRIT le 1 septembre 1968 à Paris de nationalité française
Demeurant 5 bis rue de Solférino 75007 PARIS ;
- 2- Madame Paloma BENCHETRIT, née le 10 novembre 2016 à Paris de nationalité française
Demeurant 5 bis rue de Solférino 75007 PARIS, représentée pour les besoins des présentes
par Madame Delphine BENCHETRIT et Monsieur François FACOMPRES
en leur qualité d'administrateurs légaux ;
- 3- La société PALOMA UNITED société par actions simplifiée au capital de 376000 euros dont le siège social est situé
au 5 bis rue de Solférino 75007 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
numéro 820 429 165 représentée par Madame Delphine BENCHETRIT en sa qualité de présidente ;

Ont établi ainsi qu'il suit une société civile immobilière conformément au statut ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par la loi française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la détention, la gestion, l'exploitation, par bail, location - notamment par voie de location meublée - ou autrement, de tous biens et droits immobiliers de toute nature comme de tous biens meubles destinés à garnir les immeubles donnés en location meublée, de tous portefeuilles immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- solliciter tous prêts, souscrire tous emprunts et financements pour acquérir tous biens et droits, conclure toutes conventions à cet effet, consentir toutes sûretés sur tous biens et droits, mobiliers comme immobiliers, appartenant à la société, notamment hypothèque, gage, nantissement, antichrèse, caution, lettre d'invitation et garantie, cette liste n'étant pas exhaustive,
- l'aliénation de tous actifs immobiliers ou non devenus inutiles à la société, par quelque mode que ce soit, notamment vente, échange ou apport en société,
- et, d'une façon générale, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, y compris par recours à des emprunts et l'octroi de garanties ou de sûretés, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou utiles ou nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la société ou tous autres objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société,

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « 24Babylone ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, si elle ne la contient pas, de manière lisible des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **5 bis rue de Solférino 75007 PARIS**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS – HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL

Les soussignées apportent à la société lors de la constitution, à savoir :

- Madame Delphine Benchetrit, la somme de 998 €.
- Paloma Benchetrit, la somme de 1 €.
- La société PALOMA HOLDING, la somme de 1 €.

soit au total la somme de 1.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à mille euros (1.000 €) ; il est divisé en mille (1.000) parts d'un (1) € chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en rémunération d'apports en numéraire. Elles sont réparties, de la manière suivante :

Madame Delphine Benchetrit	998 parts
Numérotées de 1 à 998	
Paloma Benchetrit	1 part
Numérotée 999	
PALOMA HOLDING	1 part
Numérotée 1.000	
Total égal au montant des parts sociales composant le capital social, soit	1.000 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision de la collectivité des associés, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés et selon les modalités que ladite décision fixera.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou celle dont il résulte un refus d'agrément, vaut réduction du capital social.

au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale des parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, toute part sociale représentative de cet apport doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés consécutives à l'augmentation de capital intervenue.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts représentatives de cet apport sont libérées dans les conditions fixées par la décision collective portant augmentation de capital.

Les sommes représentatives d'apport en numéraire seront, à défaut de versement à la date d'échéance prévue, productives de plein droit d'un intérêt au taux légal calculé mensuellement sans préjudice des poursuites en recouvrement que pourra engager la société contre l'associé défaillant.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

A l'égard des tiers, tout associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

En cas de démembrement de parts sociales, le nu-propriétaire supporte l'obligation aux dettes sociales de la Société.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés.

ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

10.1 Titre

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale et les droits de chaque associé résultent seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

10.2 Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

10.3 Démembrement de propriété

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

10.4 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable l'accord unanime des autres associés.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chaque associé peut se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

FF B

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non exercice de cette faculté emportant agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales est régie par les dispositions des articles 1861 et suivants du code civil et doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par transfert sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article 1865, al. 1 du code civil. A cet effet, un registre des associés est tenu au siège social de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toutes les cessions de parts sociales, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément de la majorité simple des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés statuent, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, dans le mois suivant la notification à la société du projet de cession. Leur décision est notifiée aux associés et au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivant ladite décision. Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par tous les associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

FF B

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs doit être agréé en qualité d'associé par les autres associés, dans les mêmes conditions que ci-dessus s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit dans le cadre d'une liquidation de communauté par suite de divorce, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport, à titre d'attribution en nature à la liquidation ou encore à titre de distribution de dividendes en nature, soit encore plus généralement en cas de mutation, de transfert ou de transmission de parts sociales par quelque mode que ce soit.

ARTICLE 12 – DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Par exception, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci peut devenir associée sous réserve d'obtenir l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts.

12.2 Retrait d'un associé


Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues ci-dessous. Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté, et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant. La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

Le retrait n'emporte pas la dissolution de la société.



ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou une durée indéterminée.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé, par sa démission, par sa révocation ou son décès ou lors de la dissolution de la société. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La gérance, ensemble ou séparément, est, dans ses rapports avec les tiers, investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Relèvent de la compétence des décisions collectives des associés, les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- nomination et révocation des gérants, des liquidateurs, des commissaires aux comptes, fixation de la durée de leur fonction et de leur rémunération ;
- tous actes ayant pour effet de modifier les actifs immobilisés ;
- tous prêts ou avances de nature quelconque à des tiers ;
- tous engagements de caution ou de garantie en faveur de tiers ou au profit de la société ;
- agrément des transferts de parts et de leurs bénéficiaires ;
- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice écoulé.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des associés, au choix du gérant.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sans respect d'un préavis.

Les associés sont convoqués en assemblée par lettre recommandée 15 jours au moins avant sa réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y

FF B

ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours au moins et de trente (30) jours au plus à compter de la réception de ces documents pour expédier par lettre son vote. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de quinze (15) jours à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation aux assemblées générales peut aussi être verbale et sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion ; les associés renonçant par là même à se prévaloir des prescriptions légales ou réglementaires.

ARTICLE 15 - ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2021.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion et demander aux associés d'approuver les comptes et les opérations de l'exercice écoulé.

A cet effet, la gérance dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit exposant l'activité et la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple,

FF 

quinze jours au moins avant la date à laquelle ils doivent statuer sur l'approbation des comptes et des opérations de l'exercice écoulé.

Les bénéfices sont obligatoirement répartis aux associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts. Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est désignée en qualité de première gérante pour une durée indéterminée :

- Madame Delphine Benchetrit, née le 1^{er} septembre 1968 à Paris (France), de nationalité française, demeurant 229 boulevard Saint Germain, 75007 Paris.

Madame Delphine Benchetrit ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de gérante de la Société (sauf décisions contraires ultérieures des associés). Elle pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Madame Delphine Benchetrit, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de gérante et déclare n'être frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ACTES ANTÉRIEURS A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe 1), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

